



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE TARN**

**2025-89**

**Séance du 18 décembre 2025 à 20 h 30**

*L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix-huit décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Centre Tarn, convoqué le onze décembre, s'est réuni à Rémont au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Président.*

**Nombre de Membres**

**Afférents au CC : 36**

**En exercice : 20**

**Ayant pris part à la délibération : 31**

**Présents :** Madame Isabelle SOULET, Monsieur Alain BARRAU, Monsieur Serge BOURREL, Monsieur Alain HERNANDEZ, Monsieur Rémi ROUQUETTE, Monsieur Claude ROQUES, Madame Sylvie BASCOUL, Monsieur Christophe MOREL, Madame Christiane ENJALBERT, Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Monsieur Jean-François COMBELLES, Madame Isabelle CALMET, Monsieur Jean-Claude MADAULE, Monsieur Frédéric GAU, Monsieur Henri VIAULES, Madame Françoise HOULES, Madame Véronique LACROIX, Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Madame Nathalie FABRE, Monsieur Pierre CALVIGNAC.

**Excusés donnant procuration :** Monsieur Hervé BOULADE donnant procuration à Monsieur Rémi ROUQUETTE, Madame Marie-Claude ROLLAND donnant procuration à Monsieur Jean-François COMBELLES, Madame Marie-Line CLUZEL donnant procuration à Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Monsieur Pascal THIERY donnant procuration à Monsieur Henri VIAULES, Madame Nadège BARTHE DE LA OSA donnant procuration à Madame Françoise HOULES, Monsieur Alain BOYER donnant procuration à Madame Véronique LACROIX, Monsieur Jean-Michel LOPEZ donnant procuration à Madame Isabelle CALMET, Madame Sarah TRENTI donnant procuration à Monsieur Serge BOURREL, Madame Véronique MARAVAL donnant procuration à Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Monsieur Bernard TROUILHET donnant procuration à Madame Nathalie FABRE, Madame Anna CALS donnant procuration à Madame Sylvie BASCOUL.

**Excusés :** Monsieur Sylvian CALS, Monsieur Jean-Pierre LESCURE, Monsieur Raoul DE RUS, Monsieur Fabrice MARCUZZO, Madame Virginie BOU.

**Secrétaire de Séance :** Madame Françoise HOULES

**Objet de la délibération : Ressources Humaines - Harmonisation du Temps de travail**

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre de la réorganisation des services de la Communauté de Communes mise en place au 1<sup>er</sup> septembre 2025, il propose d'harmoniser le temps de travail entre les différents services afin de garantir une équité et une cohérence interne et une meilleure répartition des missions (*modification de la délibération n° 2022-071 en date du 30 juin 2022*).

**Rappel de la durée annuelle légale de travail :**

Nombre total de jours dans l'année : 365 jours

Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines = 104 jours

Congés annuels : 25 jours

Jours fériés : 8 jours

Nombre de jours travaillés : 228 jours

Nombre d'heures travaillées : 228 jours x 7 heures = 1 596 heures

arrondi à 1 600 heures

Journée de solidarité : + 7 heures

**Total : 1 607 heures**

Lors de la séance du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2025, les propositions suivantes ont été validées à l'unanimité du collège des représentants du personnel et du collège des représentants de la collectivité.

**➔ Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Communauté de Communes est fixée comme suit par Pôle :

**- Direction Générale et Pôle Ressources**

Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 39 h 30.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) :

Durée hebdomadaire de travail	39 h 30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	26
Temps partiel 90 %	23,7
Temps partiel 80 %	21,4
Temps partiel 70 %	19,1
Temps partiel 60 %	16,8
Temps partiel 50 %	14,5

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés, les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les jours d'ARTT seront posés librement.

#### **- Pôle Développement Territorial**

Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 39 h 30.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) :

Durée hebdomadaire de travail	39 h 30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	26
Temps partiel 90 %	23,7
Temps partiel 80 %	21,4
Temps partiel 70 %	19,1
Temps partiel 60 %	16,8
Temps partiel 50 %	14,5

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés, les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les jours d'ARTT seront posés librement.

#### **- Pôle Transition écologique**

Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 39 h 30.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) :

<b>Durée hebdomadaire de travail</b>	<b>39 h 30</b>
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	26
Temps partiel 90 %	23,7
Temps partiel 80 %	21,4
Temps partiel 70 %	19,1
Temps partiel 60 %	16,8
Temps partiel 50 %	14,5

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés, les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les jours d'ARTT seront posés librement.

#### **à l'exception du :**

**- Service Collecte des déchets**

**- Service Ménage**

Le temps de travail est fixé à 35 h 30 annualisé.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) :

Durée hebdomadaire de travail	35 h 30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	3
Temps partiel 90 %	2,7
Temps partiel 80 %	2,4
Temps partiel 70 %	2,1
Temps partiel 60 %	1,8
Temps partiel 50 %	1,5

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Ne sont toutefois pas concernés, les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les jours d'ARTT seront posés librement.

#### **- Pôle Services à la Population**

Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 39 h 30.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) :

Durée hebdomadaire de travail	39 h 30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	26
Temps partiel 90 %	23,7
Temps partiel 80 %	21,4
Temps partiel 70 %	19,1
Temps partiel 60 %	16,8
Temps partiel 50 %	14,5

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés, les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

#### **à l'exception du Service Enfance Jeunesse**

Le temps de travail est fixé à 35 h 30 annualisé.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) :

<b>Durée hebdomadaire de travail</b>	<b>35 h 30</b>
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	3
Temps partiel 90 %	2,7
Temps partiel 80 %	2,4
Temps partiel 70 %	2,1
Temps partiel 60 %	1,8
Temps partiel 50 %	1,5

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés, les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les jours d'ARTT seront posés librement.

#### **➔ Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Communauté de Communes est fixée comme suit :

#### **- Direction Générale, Pôles Ressources, Développement Territorial, Transition écologique et Services à la Population :**

Organisation de travail hebdomadaire sur 5 jours ou 4,5 jours avec une plage horaire de présence de 9 h 00 à 16 h 00

**- Service Collecte des déchets :**

Organisation de travail annualisée du lundi au vendredi de 4 h 00 à 12 h 00

**- Service Enfance Jeunesse :**

Organisation de travail annualisée avec un planning annuel sur 2 cycles :

- période scolaire sur 36 semaines d'école dite « périscolaire » du lundi au vendredi
- période de vacances dite « extra-scolaire » du lundi au vendredi

Organisation hebdomadaire de travail :

- enfance : du lundi au vendredi
- jeunesse : du lundi au vendredi ou du mardi au samedi (en fonction des plannings individuels)
- séjours Enfance Jeunesse : du lundi au vendredi avec nuitée (décomptes des heures : 11h/jour et 3h/nuit)

**- Service Ménage :**

Organisation de travail annualisée du lundi au vendredi.

**➔ Journée de solidarité**

La journée de solidarité sera compensée par la réalisation de 7 heures de travail supplémentaires intégrées dans les plannings de travail des agents sur l'ensemble des jours travaillés de l'année.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'approuver l'harmonisation du temps de travail telle que proposée ci-dessus et indique que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré à Réalmont, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

*Le Président,*  
Jean-Luc CANTALOUBE



Communauté  
de Communes  
Centre Tarn

*La Secrétaire de séance,*  
Françoise HOULES

